



Accord interprofessionnel portant création d'une cotisation au bénéfice de l'Union Nationale Interprofessionnelle des Légumes Transformés (UNILET)

Considérant

- l'appartenance de l'interprofession UNILET à l'Association Nationale Interprofessionnelle des Fruits et Légumes Transformés (ANIFELT) interprofession reconnue par les arrêtés du 4 Octobre 1976 et du 4 juin 2014.
- l'ensemble des missions de l'interprofession des légumes transformés définies par ses statuts et par le règlement (UE) N° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil,

Entre les collèges de la Production de légumes destinés à la transformation et de la Transformation de légumes, représentés par leur Président, il est convenu ce qui suit :

Article 1 OBJET DE L'ACCORD

Dans le cadre de son projet interprofessionnel, l'interprofession UNILET mettra en œuvre un ensemble d'actions d'intérêt général au bénéfice de l'ensemble des opérateurs économiques du secteur des légumes destinés à la transformation réalisant, sur le territoire français, des activités de production et de transformation de légumes pour les années 2024 à 2026.

Toutes ces actions concourent à assurer la pérennité de la filière française des légumes à la conserve et aux surgelés. Les objectifs ambitieux de la filière seront notamment portés dans le cadre de la démarche de Responsabilité Sociétale initiée en 2021 afin de permettre le dépassement des engagements pris dans le plan de Filière « Fruits et légumes » remis au Président de la République le 12 décembre 2017.

Ces actions recouvrent notamment :

1 – La réalisation ou la participation à des programmes de recherche ayant pour objectif d'améliorer les techniques de production ou de transformation, afin de soutenir la transition agro-écologique et protéger l'environnement, de garantir la sécurité sanitaire et alimentaire, d'accompagner l'adaptation des productions au changement climatique, de préserver les moyens de productions, de répondre aux attentes des consommateurs et globalement de conforter la durabilité de la filière.

2 – L'amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et des marchés, nationaux et internationaux, au moyen, notamment, de la publication de données économiques et statistiques, la réalisation d'études portant sur les composantes de la rémunération amont et aval ; des indicateurs de coûts de production et de marchés ; ainsi que la réalisation d'études sur les comportements de consommation et sur l'image des produits et de la filière.

3 - L'information sur les pratiques de la filière et son engagement dans une démarche de responsabilité sociétale afin de promouvoir l'image de la filière française des légumes destinés à la transformation.

4- Le renforcement, dans le respect du droit de la concurrence national et européen, des relations entre les opérateurs de la filière, par des échanges réguliers sur les domaines de compétence de l'UNILET.

5 – La facilitation du dialogue entre les professionnels et les parties prenantes de la filière.



JKO

CB

Article 2 CHAMP D'APPLICATION

Afin d'assurer le financement de ces actions, il est institué une cotisation interprofessionnelle au profit d'UNILET supportée par les producteurs et les transformateurs de légumes, à savoir :

- les légumes produits en France et destinés à une transformation par appertisation ou surgélation,
- les produits appertisés ou surgelés en France dont le composant principal est le légume,

Pour les légumes suivants :

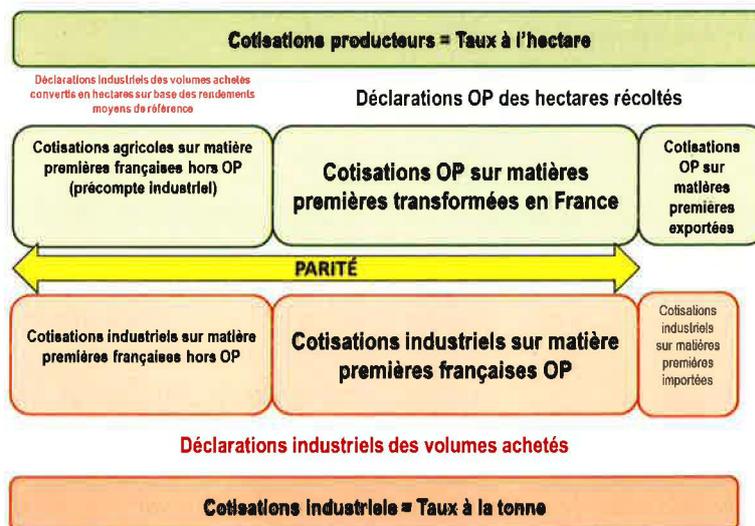
- Betteraves potagères (*beta vulgaris* L.) ;
- Brocolis (*brassica oleracea* L., var. *italica* Plenck);
- Carottes (*daucus carota* L.) ;
- Céleri branche et rave (*apium graveolens* L.) ;
- Choux-fleurs (*brassica oleracea*, var. *botrytis* L.);
- Courgettes (*cucurbita pepo* L.) ;
- Epinards (*spinacia oleracea* L.) ;
- Haricots verts et beurre, ronds et plats (*phaseolus vulgaris* L.) ;
- Haricots grains flageolets (*phaseolus vulgaris* L.) ;
- Navets (*brassica rapa*) ;
- Oignons (*allium cepa* L.) ;
- Pois lisses et ridés et garden peas (*pisum sativum* L.) ;
- Salsifis (*tragopogon porrifolius*, *scorzonera hispanica*).

Article 3 COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

La cotisation supportée par les producteurs et les transformateurs pour les années 2024, 2025 et 2026 est assise sur les productions des années précédentes. Les opérateurs de la filière doivent les déclarer à l'UNILET avant le 30 mars 2024, 2025, 2026.

Les collèges s'accordent sur 2 principes suivants :

- **Equité entre producteurs** en Organisation de Producteurs et Hors Organisation de Producteurs.
- **La parité entre les collèges producteurs et transformateurs** : entre les montants totaux des « cotisations producteurs » et les montants totaux des « cotisations transformateurs » hors importations et exportations.



- **Préservation des moyens d'actions interprofessionnels** : si les taux d'inflation rendent impossible le financement des actions interprofessionnelles validées par le Conseil d'Administration sur l'assiette de financement normale (cotisation, prestations, subventions), une révision des taux de cotisation pourra être décidée par le Conseil d'Administration.



3.1 Cotisations producteurs

Les cotisations producteurs portent sur toutes les surfaces récoltées des légumes, listés à l'article 2, produits en France et destinés à la transformation par appertisation ou surgélation (France et export).

- a) Lorsque les légumes sont fournis par une Organisation de Producteurs de légumes transformés : les cotisations producteurs sont précomptées par l'Organisation de Producteurs sur la base des hectares réels récoltés et acceptés.

LÉGUMES DESTINÉS À L'APPERTISATION OU À LA SURGÉLATION	Taux en €/hectare
Betteraves	20,4
Brocolis	20,4
Carottes (hors jeunes carottes)	20,4
Céleris branche	20,4
Céleris raves	20,4
Choux-fleurs	20,4
Courgettes	20,4
Epinards	14,1
Flageolets	14,1
Haricots verts et beurre	20,4
Jeunes carottes	20,4
Navets	14,1
Oignons	20,4
Pois	14,1
Salsifis	20,4

- b) Lorsque le volume est fourni par un producteur, non membre d'une Organisation de Producteurs de légumes transformés, les cotisations producteurs sont précomptées par l'industriel acheteur de la marchandise.

Les légumes étant achetés en volumes, il est nécessaire de les convertir en surfaces pour appliquer les taux à l'hectare, selon la formule suivante : $\text{volume acheté} / \text{rendement moyen de référence}^* = \text{surface retenue}$. Le rendement moyen retenu porte sur les campagnes 2016 à 2018.

LÉGUMES DESTINÉS À L'APPERTISATION OU À LA SURGÉLATION	volumes achetés en tonnes	Rendement moyen agricole de référence* en tonne	Surfaces récoltées prises en compte	Taux en €/hectare
Betteraves		75,3		20,4
Brocolis		14,6		20,4
Carottes (hors jeunes carottes)		82,4		20,4
Céleris branche		75,8		20,4
Céleris raves		62,7		20,4
Choux-fleurs		24,3		20,4
Courgettes		84,1		20,4
Epinards		23,8		14,1
Flageolets		6,1		14,1
Haricots verts et beurre		12,8		20,4
Jeunes carottes		42,6		20,4
Navets		44,3		14,1
Oignons		31,8		20,4
Pois		6,1		14,1
Salsifis		29,9		20,4



3.2 Cotisations transformateurs

Les cotisations transformateurs portent sur tous les volumes des légumes listés à l'article 2, achetés et utilisés pour la transformation par appertisation ou surgélation dans les usines en France (origine France ou importés).

LÉGUMES DESTINÉS À L'APPERTISATION OU À LA SURGÉLATION	Taux en €/tonne
Betteraves	0,26
Brocolis	1,73
Carottes (hors jeunes carottes)	0,26
Céleris branche	0,46
Céleris raves	0,46
Choux-fleurs	1,73
Courgettes	0,46
Epinards	0,46
Flageolets	1,73
Haricots verts et beurre	1,73
Jeunes carottes	0,46
Navets	0,26
Oignons	0,46
Pois	2,12
Salsifis	1,73

Article 4 RÉVISION

Les trésoriers s'assurent du bon respect des principes de cotisation établis à l'article 3 :

Équité entre producteurs en Organisation de Producteurs et Hors Organisation de Producteurs :

- S'ils constatent un écart entre les rendements réels moyens constatés et les rendements de référence figurant au présent accord à l'article 3.1.b ils en informent le bureau qui peut proposer un avenant au présent accord afin de rétablir l'équité entre producteurs.

La parité entre les collèges producteurs et transformateurs : en contrôlant les montants totaux des « cotisations producteurs » et les montants totaux des « cotisations transformateurs » hors importations et exportations.

- S'ils constatent un écart supérieur à 2%, en cumul sur les 3 années de l'accord, entre le montant total des « cotisations producteurs » et le montant total des « cotisations transformateurs », hors importations et exportations, ils en informent le bureau qui peut proposer un avenant au présent accord afin de rétablir la parité de financement entre les collègues.

Préservation des moyens d'actions interprofessionnels

Chaque année, les trésoriers procèdent à l'évaluation de l'impact de l'inflation sur les moyens d'actions de l'interprofession. S'ils le jugent nécessaire, ils proposent la réévaluation des taux - selon les dispositions exposées ci-après - afin d'assurer de préserver les moyens d'actions interprofessionnels.

Les valeurs des cotisations étant établies 2 années avant leur collecte effective par UNILET, il est nécessaire de s'appuyer sur les projections d'inflation en préalable, et de redresser pour le passé ces valeurs une fois les taux réels publiés.

La révision du taux est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, et fera l'objet d'un avenant au présent accord.



Article 5 FORMULAIRES DE DECLARATION

Sont annexés au présent accord les formulaires de déclaration correspondants.

Article 6 DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans et entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Fait à Paris, le 12 décembre 2022

Pour le collège de la Production de légumes
destinés à la transformation

Pour le collège de la transformation
de légumes en Conserves et Surgelés

Jean-Claude ORHAN

Président de l'Association d'Organisation
de Producteurs : CENALDI.



Christophe BASILE

Président du Groupe « Légumes » de la Fédération
Française des Industries d'Aliments Conservés (FIAC).

